

Articles

DROIT DES OBLIGATIONS

Le droit de la responsabilité civile à Maurice Les évolutions liées à l'arrêt de la Cour suprême *A.R. Mir & Ors vs IBL Ltd & Ors* (2023 SCJ 195)

Goran GEORGIJEVIC

Senior Lecturer

Université de Maurice (Département de Droit, Faculté de Droit et Gestion)

Résumé :

L'arrêt de la Cour suprême de Maurice *A. R. Mir & Ors vs IBL Ltd & Ors* 2023 SCJ 195 nous offre plusieurs enseignements. Tout d'abord, il s'inscrit dans un courant jurisprudentiel bien établi qui définit la faute délictuelle à Maurice *in abstracto*, comme un comportement contraire à ce qu'une personne moyenne, prudente et raisonnable aurait fait dans les mêmes circonstances. Ensuite, l'arrêt reprend implicitement les trois critères cumulatifs pour écarter la responsabilité délictuelle du commettant pour la faute qu'aurait commise son préposé, posés dans le jugement de la Cour suprême de Maurice *Dookhy M. & ORS vs SBM* 2007 SCJ 1, esquissant les contours de la notion d'abus de fonctions par le préposé. Enfin, l'obligation du juge mauricien, rappelée par le *Privy Council*, de préciser chaque chef de préjudice pour lequel une somme est allouée à la victime n'a pas été respectée dans le jugement analysé.

Mots-clés

Responsabilité civile délictuelle – Faute – Commettant – Préposé – Préjudice moral

Abstract :

The judgment of the Supreme Court of Mauritius *A. R. Mir & Ors vs IBL Ltd & Ors* 2023 SCJ 195 contains few important messages. First of all, it forms part of the well-established case law according to which a civil fault is defined in *abstracto*, i. e. defined as a behavior not in conformity with what might be expected

from an average, careful and reasonable person in the same circumstances. Second of all, the analyzed judgement confirms implicitly the conditions for civil non-liability of the principal for the torts committed by his agent, those conditions having been clearly set out in the case of *Dookhy M. & ORS vs SBM* 2007 SCJ 1 dealt with by the Supreme Court of Mauritius. Third of all, the obligation to specify the amount granted for each type of harm suffered by the victim, imposed upon the Supreme Court of Mauritius by the Privy Council, has not been respected

Keywords :

Liability – Civil Tort – Mauritius – Fault – Principal – Agent – Moral Injury

Introduction

Le 31 janvier 2005, un employé d'une agence de sécurité, aidé de deux complices, a cruellement assassiné un client de cette même agence, en le ligotant, battant et brûlant vif, tout cela dans le but de voler ses cartes de crédit et des liquidités.

La Cour suprême de Maurice considère que le contrat conclu entre l'agence de sécurité et la défunte victime directe était un contrat générant pour celle-là une obligation d'assurer la sécurité des biens du client et non celle d'assurer la sécurité de sa personne : *“Moreover, a close scrutiny of the said contract shows that the object was primarily in relation to securing the property rather than the safety of any persons. Clause 5.11 of the contract reads as follows: “the sole function of the security services and security personnel provided by the company is to minimise the risk of loss or damage by fire, theft, burglary, vandalism, riot or civil commotion”*¹. C'est pourquoi, en toute logique, dans leur argumentation, les demandeurs en justice fondent leur demande sur les articles 1382 et 1384 du Code civil relatifs à la responsabilité délictuelle, aucun contrat pour assurer la sécurité de la personne n'ayant été conclu entre la victime directe et l'agence de sécurité.

Par ailleurs, dans l'arrêt analysé, la question de la faute délictuelle d'une société commerciale participant à la gestion de l'agence de sécurité a été soulevée. Il fut affirmé que celle-là, qui assurait la gestion de celle-ci, avait mal effectué ladite gestion et, ce faisant, ne s'était pas comportée comme elle aurait dû dans les circonstances données.

La Cour suprême débute son raisonnement en rappelant la définition de la faute donnée par Planiol, mais sans rappeler l'ouvrage dans lequel figure celle-ci : *« la faute est un manquement à une obligation préexistante »*. Elle rappelle aussi la définition proposée par Mazeaud : *« en droit français la faute délictuelle a des contours très précis ; notion subjective, elle se caractérise par la volonté de causer le dommage »* ; *« La faute quasi délictuelle est une erreur de conduite telle qu'elle n'aurait pas été commise par une personne avisée placée dans les mêmes circonstances ‘externes’ que l'auteur du dommage »*².

¹ Il convient de remarquer que les contrats de prestation de services de sécurité des biens sont répandus à Maurice. Ces services étant appelés *fast response services* et sont proposés par des agences de sécurité telles que Brinks, Caudan Sécurité, etc. à des individus et entreprises à Maurice.

² La Cour suprême de Maurice décrit l'ouvrage duquel cet extrait a été repris comme suit : *« Mazeaud in Traité Théorique et Pratique de La Responsabilité Civile, Tome Premier, 5^{ème} édition »*.

La Cour affirme ensuite, en s'appuyant sur le raisonnement de Starck, que la faute délictuelle commise par la direction d'une société commerciale peut être imputée à sa société commerciale : « *Les directeurs, les membres des assemblées etc sont les 'organes' de la personne morale, ils 'incarnent' en quelque sorte la société, l'association etc. La faute de l' 'organe' s'identifie, donc, avec la faute de la personne morale elle-même. Celle-ci pourra être condamnée à réparer en vertu de l'article 1382, comme ayant commis une faute personnelle* »³.

Dans l'affaire analysée, la Cour cite également l'arrêt *Pigneguy and Anor v. Yemen Ltd* de 1943 rendu par le *Privy Council*, dans lequel il a été rappelé que la faute délictuelle à Maurice devait être définie en se tournant vers le droit français : “*It was common ground in argument before their Lordships that the principles upon which liability depended were to be found in the French Civil Code, sections 1382 to 1384*”⁴.

La faute est ainsi définie à Maurice comme ce qu'une personne raisonnable et prudente n'aurait pas fait dans les mêmes circonstances⁵.

Selon la Cour suprême de Maurice, les demandeurs en justice n'ont pas réussi à prouver la faute délictuelle de la société commerciale participant à la gestion de l'agence de sécurité ayant employé le meurtrier⁶. En d'autres termes, elle considère qu'il n'a pas été prouvé que cette société commerciale, qui assurait la gestion de l'agence de sécurité, ne s'était pas comportée comme elle aurait dû dans les circonstances données.

Se posait ensuite à la Cour la question de la responsabilité délictuelle de l'agence de sécurité en tant que commettant, pour la faute de son employé-meurtrier en tant que préposé. La Cour suprême cite à l'appui de son raisonnement son arrêt *Bigara and Ors v. Nouvelle Societe of Huiliere & Ors* de 1931⁷. En puisant dans cette décision, la Cour parvient à la conclusion que le commettant de l'employé-meurtrier dans la présente affaire n'a pas commis de faute d'insuffisante vérification de l'employé avant son emploi, ni une faute consistant dans un manque de surveillance. Selon la Cour, les demandeurs en justice n'ont pas réussi à prouver une telle faute.

³ La Cour suprême de Maurice décrit l'ouvrage duquel cet extrait a été repris comme suit : « *Starck, Droit Civil, Obligations (1972)* ».

⁴ 1943 MR 104.

⁵ A “*duty to act as a reasonably prudent man would in the circumstances, and this is best judged by those who are familiar with the local conditions*”.

⁶ “*As rightly pointed out by learned senior counsel for defendant no.1 none of these particulars have been substantiated by the evidence on record*” [...] “*For the reasons given above the plaintiffs have failed to prove faute against defendant no.1*”.

⁷ 1931 MR 76.

La Cour suprême de Maurice avance aussi l'argument suivant lequel le commettant ne peut être tenu responsable, car le préposé a agi en dehors de ses fonctions. Elle cite son arrêt *Maurice Grizzel v. La Société de Roches Brunes and anor* de 1956, et notamment le paragraphe suivant : « *Mais quand peut-on dire qu'un préposé est ou n'est pas dans l'exercice des fonctions auxquelles il est employé ? Sur ce point les auteurs ne sauraient poser de règle ni formuler des présomptions dont le législateur ne parle pas. Il s'agit d'une pure question de fait ; elle est donc abandonnée à l'appréciation des juges du fond* »⁸.

La Cour rappelle que dans certains arrêts français, plutôt anciens, le commettant a été tenu responsable au plan délictuel pour le préjudice causé par son préposé abusant de ses fonctions : “*In No. 270 of Encyclopédie Dalloz, supra, several cases are quoted in which the courts have held the employer to be liable for an abusive exercise by his employee of the duties of his employment*”. Néanmoins, elle refuse sagement de s'y référer : “*It will serve no useful to quote them as the facts in none of them are the same as those in the present case*”.

Dans l'affaire analysée, la Cour suprême de Maurice a déclaré le commettant (l'agence de sécurité) civilement irresponsable pour la faute commise par son employé-gardien, eu égard à l'abus de fonctions commis par ce dernier. Elle a justifié sa position à cet égard en se référant à un arrêt de la Cour de cassation dont la référence n'est pas donnée : « *En cas de vol commis par le gardien de l'occupant d'une villa dépendant de ce domaine et réquisitionnée à son profit, c'est à bon droit que le juge du fond écarte la responsabilité du propriétaire du domaine en sa qualité de commettant du gardien, aux motifs que c'est à l'aide d'un fait étranger à l'accomplissement de ses devoirs de gardien que celui-ci a commis l'acte dommageable qui revêt un caractère personnel et entièrement indépendant de sa fonction de gardien qui ne l'autorisait pas à pénétrer dans la villa réquisitionnée* Gaz.Pal. 1954.2.232 ».

La question de la réparation du préjudice par ricochet de la mère de la défunte victime a aussi été discutée devant la Cour suprême, qui a facilement constaté la souffrance psychologique aiguë de celle-ci : “*Mr Mir's late mother became a recluse as a result of the murder and blamed plaintiff no.1 for sending Mr Mir to Mauritius to his untimely death. The grief and depth of loss, which has been fully placed on record, is an important factor to be borne in mind*”.

La question de la souffrance physique de la victime directe s'est aussi posée dans la présente affaire : “*There is also a claim for the pain and suffering endured by Mr Mir at the hands of defendant no.4 prior to his death*”.

La Cour suprême de Maurice constate que l'évaluation du montant de la réparation du préjudice moral ne va pas sans difficultés : « *Certes, quand on pose*

⁸ 1956 MR 215.

le problème d'une manière brutale, quand on demande, par exemple 'combien vaut la douleur causée à un père par la mort de son fils?' on est tenté de répondre 'cela ne se mesure pas' ; mais alors on est toujours aveuglé par la même erreur; quand on répond 'cela ne se mesure pas' on veut simplement dire que l'argent ne peut pas effacer une pareille douleur ; or, là n'est pas la question. Il est certain que les souffrances morales sont plus ou moins graves. Si, dès lors, on admet qu'une somme d'argent peut procurer des satisfactions d'ordre moral susceptibles dans une certaine mesure de remplacer dans le patrimoine moral la valeur qui en a disparu, il est certain que les juges devront allouer des sommes plus ou moins importantes selon les circonstances ». La Cour rappelle qu'un argument similaire a été avancé dans l'arrêt *Gokhool SD v. Groupement Francais d'Assurances* de 2009⁹ : “*In Gokhool SD v. Groupement Francais d'Assurances [2009 SCJ 412] Domah J encapsulated the issue as follows: 'The ground norm is what justice should be given to such family to fill the blank created, get themselves on their feet and enable them to achieve their balance so that they may go on with their lives'.*”. Finalement, la Cour a esquissé une ébauche de critère pour l'évaluation du montant des dommages et intérêts censés compenser un préjudice moral : “*In Patel & Ors v. Beenessreesingh and Sicom Ltd [2012 UKPC 18] the Judicial Committee of the Privy Council held, '25. In the nature of things moral damage is incapable of precise assessment and there is inevitably a large subjective element in the process. But where a consistent pattern can be discerned in past awards of moral damage by the courts of Mauritius, the award should broadly follow that pattern, subject to adjustments reflecting (i) relevant differences in the facts, and (ii) any decline in the value of money since the earlier decisions'.*”.

En se basant sur les circonstances concrètes de l'affaire, la Cour suprême a accordé une réparation de 3.000.000 roupies à la mère de la victime décédée¹⁰.

L'arrêt analysé comporte une confirmation, et une évolution jurisprudentielle qui ne manque pas d'interroger. En ce qui concerne la faute délictuelle du préposé tout d'abord, son appréciation se fait certes suivant l'approche *in abstracto* classique en droit mauricien, mais la Cour profite de l'espèce pour réaffirmer implicitement les conditions d'irresponsabilité du commettant pour cette faute (I). En ce qui concerne la réparation des préjudices moraux ensuite, la Cour préfère une approche globale de ces préjudices (en lieu et place du raisonnement chef par chef pourtant exigée en droit mauricien), ce qui

⁹ 2009 SCJ 412.

¹⁰ “*In the present case I consider that a total award of Rs 3 million rupees as moral damages to plaintiff no.1 and no.2 following the murder of a loved one who was in the prime of life is just and reasonable*”; “*Defendant no.4 is ordered to pay Rs 3 million in damages to plaintiff no.1 and no.2, with the latters' costs*”.

pourrait traduire sa volonté de contourner les difficultés persistantes que pose l'évaluation quantitative des préjudices de ce type (II).

I. La faute délictuelle du préposé : une réaffirmation jurisprudentielle

Tout en confirmant explicitement l'appréciation *in abstracto* classique en droit mauricien s'agissant de la notion de faute délictuelle (A), l'arrêt analysé confirme implicitement les conditions d'irresponsabilité du commettant pour la faute délictuelle de son préposé (B).

A. La confirmation explicite d'une appréciation *in abstracto* de la faute délictuelle

L'arrêt de la Cour suprême de Maurice *A. R. Mir & Ors v. IBL Ltd & Ors* consacre une appréciation *in abstracto* de la faute délictuelle à Maurice¹¹, inspirée du droit civil français, qui y exerce une *persuasive authority*¹². Certes, il existera

¹¹ R. CABRILLAC, *Droit des obligations*, Dalloz, 2020, 14^{ème} édition, p. 238, § 241 ; S. PORCHY-SIMON, *Droit des obligations 2021*, Dalloz, 2020, 13^{ème} édition, p.365, § 798.

¹² Le droit civil mauricien fait partie de ce groupe de régimes juridiques connus sous le nom de « droit mixte » ou « droit hybride » où se côtoient le droit civil et la *Common Law* <http://www.juriglobe.ca/eng/sys-juri/class-poli/sys-mixtes.php> (consulté le 9 juin 2022). Une partie des lois mauriciennes est rédigée en français et d'inspiration française, alors que l'autre est en anglais et d'inspiration anglo-saxonne. L'histoire de la République de Maurice, et notamment l'Acte de capitulation de 1810, signé entre le Royaume-Uni et la France, explique pourquoi le droit civil mauricien s'inspire, même de nos jours, du droit français (Law Reform Commission, *Background Paper, Reform of Codes*, octobre 2010, <https://lrc.govmu.org/lrc/?p=2479> (consulté le 1 juin 2023) ; P.-R. DOMINGUE, "The Historical Development of the Mixed Legal System of Mauritius during the French and British Colonial Periods", *Research Journal, Law, Management and Social Sciences*, University of Mauritius, 2002, Volume 4, p. 62 ; E. AGOSTINI, « Heurs et malheurs du mariage religieux à l'île Maurice », *Etudes offertes à Pierre Jobert*, Presses universitaires de Bordeaux, 1992, p. 21-22 ; L.-E.VENCHARD, « L'application du droit mixte à l'île Maurice », *Mauritius Law Review*, n° 4/1982, p. 31). Ainsi, l'article 8 de l'Acte de capitulation de 1810 prévoyait que la population de l'île conserverait sa religion, ses lois et ses coutumes (E. AGOSTINI, « Odogovnost za štetu od opasne stvari-primena francuskog prava na Mauricijusu », *Anali Pravnog Fakulteta u Beogradu*, n° 1-2/2004, p. 116-117). Le Code civil mauricien est rédigé en français, et de nombreux articles du Code civil mauricien sont, peu ou prou, identiques aux articles correspondants du Code civil français. Néanmoins, il n'est pas possible de nier l'autonomie du droit civil mauricien par rapport à son homologue français. D'une part, certains articles du Code civil mauricien sont étrangers au Code civil français ou sont différents de leurs pendants français. D'autre part, le Juge mauricien a la possibilité de consulter et citer des décisions appropriées de la Cour de cassation française afin de rendre son raisonnement le plus convaincant possible. Cependant, rien dans le système juridique mauricien ne l'oblige à

une faute délictuelle à Maurice lorsque, comme le souligne justement la Cour suprême dans l'arrêt analysé, une obligation énoncée dans une loi n'a pas été respectée. Celui qui excède la vitesse prescrite à la section 124 du *Road Traffic Act*¹³, par exemple, commet non seulement une faute pénale mais aussi une faute civile délictuelle. Ou encore, celui qui tue intentionnellement une personne et lui cause ainsi un préjudice corporel, commet une faute civile délictuelle en raison d'une violation de l'article 216 du Code pénal mauricien traitant de l'homicide volontaire (*murder*)¹⁴. Néanmoins, le droit civil mauricien n'exige pas la recherche de la violation d'une disposition de loi spécifique pour constater l'existence d'une faute civile délictuelle. Elle y est définie comme une erreur ou défaillance de conduite. Commet une faute délictuelle à Maurice celui qui ne s'est pas comporté comme il aurait dû le faire.

Pour apprécier si une personne a eu le comportement approprié, le droit civil mauricien a préféré l'appréciation de la faute délictuelle *in abstracto* à celle faite *in concreto*. L'appréciation *in concreto* de la faute délictuelle, où l'on prend en considération des caractéristiques purement personnelles de l'auteur du préjudice ainsi que son comportement dans la vie de tous les jours, conduirait à une exonération trop facile de ce dernier. Ainsi, aucune faute ne pourrait être reprochée à l'auteur d'un préjudice qui se serait comporté exactement de la même façon dont il se comporte dans sa vie de tous les jours, tout en sachant qu'il a l'habitude de s'y montrer désinvolte. En d'autres termes, ne pourrait commettre de faute délictuelle une personne imprudente et négligente dans ses propres affaires dans la vie de tous les jours¹⁵. En outre, si l'appréciation *in concreto* était consacrée en droit mauricien de la responsabilité délictuelle, les handicaps personnels de l'auteur du préjudice tels que le fait de mal voir, de ne pas distinguer les couleurs, d'être doté d'une intelligence inférieure à la moyenne, seraient pris en compte afin de l'exonérer de sa responsabilité délictuelle. C'est pourquoi le droit mauricien de la responsabilité délictuelle a adopté l'appréciation *in abstracto* de la faute délictuelle. L'arrêt analysé s'ajoute à une jurisprudence solidement

procéder ainsi. Les décisions de la Cour de cassation française ne seront citées dans les décisions mauriciennes que si le Juge mauricien les considère adaptées au contexte. Les décisions de la Cour de cassation française représentent à Maurice une *persuasive* et non une *binding authority* (v. par exemple : *Mangroo vs Dahal*, 1937, MR, 43 ; E. AGOSTINI, « Responsabilité du fait des choses – L'île Maurice est encore l'île de France », *Mélanges Christian Mouly*, Litec, 1998, p. 6. – v. aussi les jugements de la Cour suprême de Maurice *Jugessur Mrs Shati & ORS v. Bestel Joseph Christian Yann & Anor* 2007 SCJ 106 et *Naikoo v. Société Héritiers Bhogun* 1972 MR 66 1972 comparés aux arrêts français Cass. ch. mixte, 27 fév. 1970 n° 68–10276 et Cass. crim. 17 March 1970 n° 69–91040.).

¹³ Act 22/1962.

¹⁴ Act 6/1838.

¹⁵ Notons aussi qu'une appréciation *in concreto* de la faute délictuelle à Maurice conduirait à une discrimination injustifiée entre les personnes prudentes dans leur vie de tous les jours et celles qui ne le sont pas, comme seules les premières seraient susceptibles de commettre une faute délictuelle en raison d'un comportement concret imprudent et négligent.

établie¹⁶. Ce type d'appréciation oblige le juge ou magistrat mauricien à comparer le comportement de l'auteur du préjudice avec le comportement d'une personne abstraite et moyenne, dite normalement prudente et avisée. Commet la faute délictuelle l'auteur du préjudice qui ne s'est pas comporté de la façon dont se serait comportée une personne moyenne, prudente et raisonnable. Dans l'arrêt de la Cour suprême *Neron Publications Co Ltd v. La Sentinelle Ltd & Ors* de 2020¹⁷ la Cour suprême de Maurice s'était penchée sur les circonstances de la publication d'un article de presse et n'était pas en mesure de constater quoi que ce soit, dans l'action du journal poursuivi en justice, de contraire à ce qu'un éditeur prudent et raisonnable aurait fait. Aucune faute délictuelle n'a pu être détectée par la Cour. Dans l'arrêt de la Cour intermédiaire de Maurice *D. Hurnam v. D. K. Dabee* de 2010¹⁸ la Cour écarte l'existence d'une faute délictuelle, comme l'envoi des jugements et documents par un citoyen intéressé à diverses institutions publics, qui n'a rien d'anormal ni de contraire à ce qu'un citoyen moyen et raisonnable aurait fait dans les mêmes circonstances. Force est de constater, tout de même, que quelques éléments concrets, n'étant pas strictement personnels à l'auteur du dommage, sont pris en considération dans l'appréciation *in abstracto*, et notamment la profession de ce dernier. En d'autres mots, dans l'appréciation *in abstracto* de la faute délictuelle à Maurice, le modèle de comparaison est une personne diligente et prudente exerçant la même activité que l'auteur du préjudice. On comparera, par exemple, le comportement du médecin ayant causé un préjudice à autrui, avec celui d'un médecin prudent et avisé, ou encore le comportement d'un ouvrier ayant causé un préjudice à autrui avec le comportement d'un ouvrier prudent et avisé. Dans l'arrêt *Belloquet L.F. & Anor v. Mungur I. (DR) & Ors* de 2019¹⁹, la Cour suprême de Maurice constate que le traitement médicamenteux appliqué à un garçonnet, ayant subi des convulsions et de graves lésions cérébrales lors de son traitement dans un hôpital public, n'était pas ce qu'un médecin prudent et raisonnable aurait ordonné dans les mêmes circonstances. D'autres combinaisons de médicaments auraient dû être prescrites à ce petit patient, afin de lui éviter des convulsions, le manque d'oxygène au cerveau ainsi que les lésions cérébrales irréversibles. Dans l'arrêt *Cundasamy v. The Government of Mauritius* de 2001²⁰, la Cour constate la faute d'un médecin du secteur public n'ayant pas enlevé le plâtre dans lequel se trouvait le bras d'un jeune patient, alors que les doigts de ce bras devenaient d'une couleur de plus en plus sombre d'un jour à l'autre, ce qui a mené vers l'amputation du bras. La Cour suprême constate que dans les mêmes circonstances, un médecin prudent et

¹⁶ *Neron Publications Co Ltd v. La Sentinelle Ltd & Ors* 2020 SCJ 63 ; *Belloquet L.F. & Anor v. Mungur I. (DR) & Ors* 2019 SCJ 218; *Cundasamy v. the Government of Mauritius* 2001 SCJ 60; *D. Hurnam v. D. K. Dabee* de 2010 INT 244.

¹⁷ 2020 SCJ 63.

¹⁸ 2010 INT 244.

¹⁹ 2019 SCJ 218.

²⁰ 2001 SCJ 60.

raisonnable aurait dû enlever le plâtre immédiatement afin de rétablir la circulation sanguine dans le bras et éviter l'amputation.

B. La confirmation implicite des conditions d'irresponsabilité du commettant pour une faute délictuelle de son préposé

La faute délictuelle commise par l'employé de l'agence de sécurité a soulevé aussi la question de la responsabilité du commettant pour la faute commise par son préposé. En effet, l'article 1384, alinéa 3 du Code civil mauricien dispose que les commettants sont civilement responsables « *du dommage causé par leurs [...] préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés* »²¹. Le commettant peut être civilement responsable pour la faute délictuelle commise par son préposé si trois conditions cumulatives sont réunies.

Il faut, tout d'abord, une faute du préposé, ce dont témoignent les arrêts de la Cour suprême de Maurice *Gowry v. The State* de 1996²², *Vikas Trading Co. Ltd v. The Government of Mauritius* de 2001²³, *Dassruth R. P. v. Femi Publishing Co. Ltd. & Ors* de 2016²⁴ et *Jhugdambay B. v. Private Secondary Education Authority* de 2022²⁵. Dans l'arrêt commenté, la faute du préposé, un employé de l'agence de sécurité, a été prouvée.

La deuxième condition pour mettre en œuvre la responsabilité du commettant à Maurice, pour le fait de son préposé, est l'existence du lien de préposition²⁶. Traditionnellement, ce lien de préposition résulte de l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur ayant le pouvoir de donner des ordres et directives à l'employé, de contrôler l'exécution du travail et d'appliquer des sanctions en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du travail²⁷. Le contrat de travail, comme celui qui existait dans l'arrêt analysé entre l'agence de sécurité et son employé-meurtrier, est une source de ce lien de préposition.

²¹ *Acms Ltd v. Blencowe M. C.* 2019 SCJ 179.

²² 1996 SCJ 135.

²³ 2001 SCJ 237.

²⁴ 2016 SCJ 56.

²⁵ 2022 SCJ 56.

²⁶ F. TERRÉ – P. SIMLER – Y. LEQUETTE – F. CHENEDE, *Droit civil – Les obligations*, Dalloz, 12^{ème} édition, 2019, pp. 1125-1129, n° 1160-1162 ; S. PORCHY-SIMON, *Droit des obligations 2021, op.cit.*, pp. 417-418, n° 830-832 ; L. TRANCHANT – V. ÉGÉA, *Droit des obligations 2022*, Dalloz, 25^{ème} édition, pp. 137-138.

²⁷ G. AUZERO – D. BAUGARD – E. DOCKÈS, *Droit du travail*, Dalloz, collection « Précis », 35^{ème} édition, 2021, p. 273, n° 200 ; E. PESKINE – C. WOLMARK, *Droit du travail 2022*, Dalloz, collection « Hypercours », 15^{ème} édition, 2021, p. 32, n° 46 ; F. GAUDU – F. BERGERON-CANUT, *Droit du travail 2021*, Dalloz, collection « Cours », 7^{ème} édition, 2021, p. 75, n° 72 ; B. GAURIAU – M. MINE, *Droit du travail*, Sirey, 4^{ème} édition, 2021, pp. 145-146, n° 243.

Enfin, il faut qu'il existe un lien suffisant entre les fonctions de l'employé et le préjudice qu'il aurait causé à un tiers²⁸. En d'autres termes, le préjudice doit être causé à ce tiers par le préposé, à l'occasion de l'exécution d'une mission par le préposé au profit de son commettant. Ce n'était pas le cas dans l'arrêt analysé, car la fonction principale de l'employé de l'agence de sécurité consistait à protéger les biens des clients et non de porter atteinte à leur vie. Néanmoins, le lien entre le préjudice causé à la victime directe et aux victimes indirectes et, d'une part, et les fonctions du préposé, d'autre part, était évident : le préjudice a été causé pendant les heures du travail et sur le lieu du travail. Dans l'affaire analysée, la Cour suprême de Maurice évoque, à juste titre, le concept d'abus de fonctions. Néanmoins, de façon quelque peu étonnante, elle cite son arrêt *Grizzel v. La Société de Roches Brunes and anor* de 1956²⁹ où la question de l'abus de fonctions a été qualifiée de question de fait, abandonnée au pouvoir d'appréciation souveraine du juge ou du magistrat mauricien. L'arrêt phare *Dookhy M. & ORS v. SBM* de 2007, esquissant les contours de la notion d'abus de fonctions par le préposé³⁰, a été passé sous silence alors que la Cour suprême de Maurice y reprend avec clarté les trois conditions cumulatives qui caractérisent la notion d'abus de fonctions commis par un préposé d'après la jurisprudence française³¹ : l'action du préposé hors des fonctions auxquelles il était employé ; l'absence d'une autorisation éventuelle de son commettant ; l'action du préposé à des fins étrangères à ses attributions, ce qui signifie une action dans un but personnel et égoïste et non dans l'intérêt du commettant. Les trois conditions doivent être cumulativement réunies. Ainsi, dans l'arrêt de la Cour suprême de Maurice *Beau Villa v. Chuckowree and Lamco Insurance Ltd.* de 1992³², le commettant n'a pas pu échapper à sa responsabilité civile, en dépit du fait que le préposé avait désobéi à une instruction relative aux modalités de l'exécution de sa mission, car le préposé avait agi dans le cadre de ses fonctions (réparation des véhicules) et dans l'intérêt de son commettant (le contrôle d'un véhicule consécutif à la réparation de celui-ci).

L'application des critères cumulatifs précédemment exposés aurait mené, dans l'affaire faisant l'objet de la présente analyse, au même résultat, car l'employé de l'agence de sécurité n'a pas agi dans le cadre de ses fonctions, n'a pas eu l'autorisation de son commettant pour l'homicide commis à l'égard d'un client et a agi afin de satisfaire ses besoins égoïstes (le gain matériel consécutif à l'homicide commis) et non dans l'intérêt de son employé (la protection des biens des clients contre le versement d'une rémunération).

²⁸ L. TRANCHANT – V. ÉGÉA, *Droit des obligations 2022*, *op. cit.*, pp. 138-139; S. PORCHY-SIMON, *Droit des obligations 2021*, *op. cit.*, pp. 419-420, n° 835-843.

²⁹ 1956 MR 215.

³⁰ 2007 SCJ 1.

³¹ Cass. Ass. plén. 19 mai 1988, Bull. civ., p. 7, n° 5.

³² 1992 SCJ 83.

Il est à noter que dans l'arrêt analysé, la Cour s'est exprimée *obiter dictum* sur la nature de la responsabilité du commettant, en la qualifiant de responsabilité pour faute prouvée³³, la faute consistant dans une erreur dans le choix ou dans la surveillance du préposé. Cette position tranche nettement avec celle prise dans un récent jugement de la Cour suprême de Maurice *Jhugdamby B. v. Private Secondary Education Authority* de 2022³⁴, dans lequel la responsabilité du commettant a été qualifiée d'objective : "*In respect of vicarious liability of the principal it is objective and strict, i.e 'no fault liability'. It means that there is no need to prove fault on the part of the principal*". Nous sommes d'avis que la nature objective de la responsabilité du commettant convient le mieux au droit civil mauricien : le commettant tire, en principe, un bénéfice économique de l'activité de son préposé, il est donc juste que celui-là réponde du risque que celui-ci constitue pour des tierces personnes. Le commettant devrait être responsable à Maurice au plan délictuel, même s'il n'a pas commis de faute dans le choix et la surveillance de son préposé.

Outre la faute délictuelle, l'arrêt analysé concerne aussi la notion de préjudice moral.

II. La réparation des préjudices moraux : un contournement des difficultés d'évaluation ?]

Confrontée à la demande d'indemnisation de plusieurs préjudices moraux, la Cour suprême de Maurice a préféré l'octroi d'une réparation globale, renonçant par là-même au raisonnement chef de préjudice par chef de préjudice pourtant exigé en droit mauricien (A). Se manifeste probablement ainsi la volonté de contourner les difficultés persistantes d'apprécier quantitativement un préjudice moral (B).

A. Le niveau d'appréciation des préjudices moraux : une approche globale contestable

En droit civil mauricien, le préjudice peut être défini comme la lésion d'un intérêt juridiquement protégé. Cette définition quelque peu abstraite se dédouble pour donner, d'une part, la définition du préjudice matériel – une atteinte aux biens patrimoniaux d'une personne – et, d'autre part, celle du préjudice moral –

³³ Il nous est difficile de comprendre en quoi cette responsabilité du commettant ainsi conçue, et issue de l'article 1384 alinéa 3 du Code civil mauricien, serait distincte du droit commun incarné par les articles 1382 et 1383 du Code civil mauricien qui jettent les fondations de la faute délictuelle prouvée à Maurice.

³⁴ 2022 SCJ 56.

une atteinte aux biens extrapatrimoniaux d'une personne. L'arrêt analysé ne concerne que le préjudice moral, défini tantôt comme une souffrance psychologique résultant d'une atteinte aux biens de nature non financière tels que l'intégrité physique, l'honneur, la réputation, *etc.*, tantôt comme une souffrance physique.

Le préjudice moral peut être subi par la victime appelée directe, au bien extrapatrimonial de laquelle l'on porte atteinte. Dans l'arrêt analysé, même si ce type de préjudice a été abordé d'une façon rudimentaire dans la rédaction définitive du jugement, la victime directe avait subi une souffrance physique. La Cour constate qu'une demande de réparer ce type de préjudice lui a été soumise³⁵, mais n'accorde aucune attention particulière à cette prétention. La Cour s'est simplement contentée d'accorder une indemnité globale pour tous les préjudices moraux invoqués devant elle. Ceci est bien curieux, eu égard à l'arrêt du *Privy Council* britannique *Patel v. Beenessressingh and Ors* de 2012³⁶, ayant reproché à la Cour suprême de Maurice de ne pas avoir spécifié le montant des dommages et intérêts alloués à la victime pour chaque chef de préjudice subi³⁷.

Il est à noter que, selon la Cour suprême de Maurice, lorsque la victime directe ne décède pas immédiatement et souffre physiquement avant son décès, son *pretium doloris* est transmissible à ses héritiers. Ceci fut clairement indiqué dans un arrêt de la Cour suprême de Maurice *Boodhoo v. Ramsamy & Anor* de 1985³⁸ et dans un arrêt de la Cour intermédiaire de Maurice *Lal Mahomed Bibi Mymoon v. Mauritius Union Assurance Co. Ltd.* de 2007³⁹.

À Maurice, les proches de la victime directe qualifiés de victimes par ricochet peuvent demander au responsable la réparation de leur préjudice personnel, distinct de celui subi par la victime directe. En revanche, la source de ce préjudice de la victime par ricochet se trouve dans la personne de la victime directe : la victime par ricochet subi un préjudice, matériel ou moral, du fait du décès de la victime directe ou de son infirmité.

Dans l'arrêt analysé, la mère de la victime directe a demandé et obtenu la réparation de son préjudice moral défini comme une souffrance psychologique due au décès de son fils (victime directe). Il est à noter que la Cour suprême de Maurice n'a pas demandé à celle-ci de rapporter la preuve de sa souffrance

³⁵ "There is also a claim for the pain and suffering endured by Mr Mir at the hands of defendant no.4 prior to his death".

³⁶ 2012 UKPC 18. – Le *Privy Council* est en matière de droit civil l'autorité judiciaire la plus haute à Maurice, et ses décisions s'imposent à la Cour suprême de Maurice.

³⁷ J. KNETSCH, « La réception du droit français de la responsabilité à Maurice », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 69, n°1/2017, p. 87-90, n° 15-20.

³⁸ 1985 SCJ 22.

³⁹ 2007 INT 68.

psychologique. En effet, il est bien établi à Maurice qu'en cas de décès de la victime directe, ses parents (par le sang notamment) peuvent demander la réparation de leur préjudice moral par ricochet sans devoir rapporter la preuve de leur souffrance. Les arrêts de la Cour suprême de Maurice *Gutty & ors. v. Eleonore* de 1980⁴⁰ et *Gokhool S D v. Groupement français d'assurances* de 2009 en témoignent⁴¹. La règle est conforme au bon sens : en cas de décès d'une personne ses proches tels que parents, frères, sœurs, enfants et conjoint souffrent d'ordinaire au plan psychologique, et le droit mauricien de la responsabilité délictuelle, en s'appuyant sur cette réalité, présume l'existence de cette souffrance chez un demandeur en justice concret. Toutefois, il faut remarquer que la présomption n'est pas absolue et que le défendeur peut tenter de prouver l'absence de sentiments réels entre la victime directe et ses proches par le sang ou par alliance. Si le défendeur au procès parvient à en convaincre le juge ou magistrat, il ne sera pas responsable du préjudice moral par ricochet, car celui-ci n'existera pas. Cela est arrivé dans l'arrêt de la Cour suprême de Maurice *Scott v. Brasse* de 1968⁴². En l'occurrence, une dame, toujours civilement mariée, mais séparée de fait de son époux, s'était mise en couple avec un autre homme. Après le décès de son époux, avec lequel elle ne vivait pas, elle s'est adressée à la justice et demandé la réparation de son préjudice moral par ricochet. La Cour suprême a refusé en toute logique cette prétention, car les circonstances de l'affaire ne permettaient pas de conclure à l'existence des sentiments sérieux envers son époux ni sur l'existence d'une souffrance psychologique sérieuse, susceptible d'être qualifiée de préjudice moral par ricochet.

Finalement, l'arrêt analysé s'inscrit dans une jurisprudence solidement ancrée selon laquelle, même s'il existe des difficultés dans l'appréciation du préjudice moral, cela ne signifie point qu'il faut laisser la victime sans réparation.

B. La quantification des préjudices moraux : des difficultés persistantes

Dans l'arrêt analysé, la Cour suprême de Maurice souligne aussi la difficulté liée à l'évaluation du montant de l'indemnisation à allouer à la victime d'un préjudice moral. Cette difficulté résulte du fait que le bien auquel l'atteinte a été portée n'a pas de valeur sur le marché, ce qui conduit nécessairement à un certain arbitraire dans l'évaluation du préjudice consécutif à cette atteinte. Ceci a été aussi souligné dans les arrêts de la Cour *Boodhoo v. Ramsamy & Anor* de 1985⁴³ et *Vithilingum S. v. Seagull Insurance* de 1999⁴⁴. À travers ce dernier, la

⁴⁰ 1980 SCJ 312.

⁴¹ 2009 SCJ 412.

⁴² 1968 MR 31.

⁴³ 1985 SCJ 22.

⁴⁴ 1999 SCJ 124.

Cour reconnaît ouvertement l’approche casuistique, basée sur les circonstances de chaque affaire, dans sa tentative d’exprimer en numéraire et avec précision, autant que faire se peut, le préjudice moral subi par la victime :

“In relation to the item ‘moral damages’, the following principles from Max Le Roy’s ‘Evaluation du Préjudice Corporel’, 7^{ème} Edition, was relied upon in New Light Match Co. Ltd. v Ono [1990 MR 164] at pp. 168, 169:

(1) *Apart from ‘le préjudice strictement matériel’ the widow and the child are also entitled to compensation for moral prejudice consisting in ‘atteinte aux sentiments d’affection, trouble dans les conditions d’existence’.*

(2) *‘Le montant de ces indemnités est fonction d’éléments très variables d’un cas à l’autre. Il est évidemment beaucoup plus important pour une femme très attachée à son mari qui n’a que des parents éloignés et reste seule dans la vie, que pour une femme qui a manifesté à plusieurs reprises son intention de se séparer de son mari et de se remarier’*

[...]

Furthermore, the appellate court in New Light Match Co (supra) approved of the approach of the judge in Kassory and Ors v Rose Belle S.E. and Ors [1990 SCJ 107], where the fact that the widow would have to assume alone the education of her young children was considered to be a very relevant factor and where the court granted to the widow moral damages in the sum of 75,000 rupees”.

Cette difficulté dans l’évaluation du montant des dommages et intérêts destinés à compenser le préjudice moral a été soulevée par les détracteurs de cette catégorie de préjudice⁴⁵. En outre, ceux-ci soulignent⁴⁶ le fait qu’à la différence du préjudice matériel, la réparation du préjudice moral ne permet pas d’effacer le préjudice⁴⁷. Malgré la force de ces arguments, le droit mauricien de la responsabilité délictuelle assure aujourd’hui la réparation du préjudice moral, que la victime soit directe ou indirecte. Certes, la réparation du préjudice moral ne vise pas à effacer le préjudice subi par la victime. En outre, la détermination du montant des dommages et intérêts visant à réparer le préjudice moral sera

⁴⁵ Y. BUFFLAN-LANORE – V. LARRIBAU-TERNEYRE, *Droit civil. Les obligations*, Sirey, 18^{ème} éd., 2022, p. 768, n° 2289.

⁴⁶ *Idem.*

⁴⁷ Ainsi, une personne défigurée de façon permanente continuera à souffrir même après avoir reçu une somme d’argent à titre de réparation de son préjudice moral.

forcément arbitraire dans une certaine mesure, étant donné que le bien auquel l'on a porté atteinte n'est pas appréciable en argent. Malgré cela, en se basant sur un sentiment foncier d'équité et de justice, le droit civil mauricien assure une indemnisation des victimes du préjudice moral : malgré toute son imperfection, l'indemnité allouée à la victime lui permettra d'oublier, ne serait-ce que pour un bref moment, sa souffrance qualifiée de préjudice moral.

Conclusion

L'arrêt analysé révèle, au demeurant, un côté bien classique, celui relatif à la définition de la faute du préposé et aux conditions de l'irresponsabilité du commettant pour une faute délictuelle de son préposé. La faute du préposé est appréciée *in abstracto*, conformément à la règle générale en droit civil mauricien, et l'irresponsabilité du commettant pour la faute de son préposé repose sur la réunion de certaines conditions cumulatives. Cependant, l'arrêt commenté s'écarte d'une exigence posée par le *Privy Council* britannique, la plus haute juridiction de droit civil à Maurice, qui oblige le juge mauricien à allouer une somme d'argent à la victime par chefs de préjudice subi. Il est permis de s'interroger si cette approche globale, proscrite par le *Privy Council*, ne découlait pas des difficultés liées à l'évaluation pécuniaire des atteintes aux biens de nature extra-patrimoniale.